

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article L. 131-7, relatif à la Cour de cassation, du Code de l'organisation judiciaire,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dalby, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiéé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 18, 146 et in-8° 5.

Sénat : 348 (1977-1978).

## SOMMAIRE

---

**Le projet de loi tend à permettre aux conseillers référendaires à la Cour de cassation de siéger, dans certaines conditions, avec voix délibérative.**

— **Justifications et garanties de la réforme.**

— **Problème de l'insertion des dispositions du projet dans le Code de l'organisation judiciaire.**

---

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet tend à accroître les attributions des conseillers référendaires dont le corps a été institué par la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation. D'après l'article 5 de ce texte, les conseillers référendaires ne siègent qu'avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils y rapportent les affaires qui leur sont distribuées.

La réforme a pour but de leur donner voix délibérative :

— d'une part, dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter ;

— d'autre part, pour permettre à la chambre à laquelle ils appartiennent d'atteindre le nombre minimum de sept membres exigé pour la validité de ses délibérations.

## **I. — JUSTIFICATIONS ET GARANTIES DE LA REFORME**

### **1. — Justifications de la réforme : permettre à la Cour de cassation de faire face à l'accroissement de ses tâches.**

La loi du 3 juillet 1967 avait créé une sixième chambre et institué le corps des conseillers référendaires à la Cour de cassation dans le but de résorber le nombre considérable des pourvois alors en suspens devant la Cour.

La présente réforme répond au même souci d'accélérer le jugement des pourvois dont le nombre, en forte augmentation ces dernières années, est passé de 9 790 en 1970 à 12 994 en 1977.

Plutôt que d'augmenter le nombre des magistrats siégeant à la Cour de cassation, il est apparu préférable de faire participer les conseillers référendaires (qui sont au nombre de vingt-quatre) à certaines formations de jugement. Une telle formule peut être comparée à celle qui permet aux auditeurs et maîtres des requêtes au Conseil d'Etat d'avoir voix délibérative soit dans les affaires qu'ils rapportent, soit pour remplacer en sous-sections réunies ou même en section du contentieux un conseiller absent ou empêché ou dont le siège est vacant.

### **2. — Les garanties de la réforme : le bilan favorable de l'institution du corps des conseillers référendaires et leur niveau élevé de recrutement.**

Le Sénat, lors du vote de la loi du 3 juillet 1967, s'était montré hostile à l'attribution de toute voix délibérative aux conseillers référendaires. Il avait alors semblé peu convenable de donner à de jeunes magistrats la faculté de censurer des arrêts rendus par les premiers présidents de cour d'appel. Le bilan favorable de l'institution du corps des conseillers référendaires ne justifie plus de telles réserves. D'autant que, comme l'a précisé le rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale, la moyenne d'âge des conseillers référendaires est aujourd'hui supérieure à quarante-cinq ans.

Il faut souligner également que le mode de recrutement des conseillers référendaires leur garantit toute la compétence et l'indépendance requises. En effet, comme tous les magistrats du siège à la Cour de cassation, ils sont nommés sur proposition — et non après un simple avis — du Conseil supérieur de la Magistrature.

Choisis parmi les magistrats ayant déjà siégé dans un tribunal, ils sont en outre recrutés à un niveau élevé puisque dès leur entrée en fonction, ils sont classés au second groupe du second grade de la magistrature.

## II. — PROBLÈME DE L'INSERTION DES DISPOSITIONS DU PROJET DANS LE CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le projet initial tendait à modifier l'article 5 de la loi du 3 juillet 1967. Les dispositions de cette loi ayant été insérées dans le Code de l'organisation judiciaire récemment promulgué, l'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition de sa Commission des Lois, un amendement de forme afin de modifier directement ce code.

La position de l'Assemblée Nationale est rationnelle ; en effet, il serait contraire à l'intérêt des justiciables que le Code de l'organisation judiciaire ne soit pas mis à jour au fur et à mesure de l'intervention des réformes.

Toutefois, ce code n'ayant pas encore été ratifié par le Parlement n'a pas force législative. Il apparaît donc nécessaire de **viser dans le projet non seulement le Code de l'organisation judiciaire mais également la loi du 3 juillet 1967 qui n'a pas été abrogée par le Parlement (amendement n° 1).**

Sous réserve de ces observations et de l'adoption de cet amendement, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>(Art L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire).</p> <p>Les conseillers référendaires siègent dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils y rapportent les affaires qui leur sont distribuées.</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>L'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 5. — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.</p> <p>« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>L'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 131-7. — Alinéa sans modification.</p> <p>« En outre ...</p> <p style="text-align: right;">... prévu à l'article L. 131-6, alinéa premier, du présent code, n'est pas atteint. »</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p><i>L'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Art. 5. — Alinéa sans modification.</p> <p>« En outre ...</p> <p style="text-align: right;">... prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »</p>

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Article unique.

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

L'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »